

DIRECTIVE N. 36

DERNIÈRES VOLONTÉS ET TESTAMENT DES PRÊTRES ET PROCURATION PERMANENTE RELATIVE À LA GESTION DES BIENS PERSONNELS ET DES SOINS DE SANTÉ EN CAS D'INAPTITUDE MENTALE

1. Définition des termes

Les dernières volontés et le testament d'un prêtre : un document juridique par lequel un prêtre dispose de ses possessions terrestres à l'occasion de son décès.

Procuration générale relative aux biens personnels : un document juridique par lequel une personne donne à une autre l'autorité de prendre des décisions concernant ses propres finances. La personne à laquelle on donne la procuration, c'est-à-dire le mandataire, n'a pas besoin d'être un avocat. La procuration est considérée comme permanente, puisqu'elle continue à être effective après que la personne qui l'a donnée n'est plus mentalement apte à prendre des décisions financières. Certains utilisent le qualificatif de *perpétuelle*, qui est destiné à avoir la même interprétation que *permanente*.

La procuration en cas d'inaptitude mentale : un document juridique par lequel une personne donne à une autre l'autorité de prendre en leur nom des décisions en matière de soins personnels si elles deviennent mentalement inaptes pour le faire.

2. Objet de la directive

S'assurer qu'on s'occupe d'un prêtre du mieux possible relativement à ses biens et ses soins de santé s'il devient incapable de le faire lui-même. S'assurer aussi de l'exécution de ses dernières volontés au moment de son décès.

3. Directive

- a. On conseille vivement à tous les prêtres incardinés dans le Diocèse de Sault Ste-Marie de signer les formulaires de *Procuration permanente pour la gestion des biens et les soins de santé*. Ces documents doivent être remplis conformément aux exigences du droit civil. Le prêtre autorise alors une ou plusieurs personnes à prendre des décisions en son nom relativement à ses biens personnels et ses soins de santé s'il devenait inapte à prendre ces décisions par lui-même.
- b. Tous les prêtres incardinés dans le Diocèse de Sault Ste-Marie doivent faire un testament reconnu par le droit civil.
- c. Des exemplaires de la Procuration et du Testament doivent être remis à la chancellerie dans des enveloppes séparées et scellées. L'extérieur de chaque enveloppe doit en indiquer le contenu, de même que l'adresse et le numéro de téléphone du ou des mandataires et du ou des exécuteurs testamentaires.

DIRECTIVE N. 36

DERNIÈRES VOLONTÉS ET TESTAMENT DES PRÊTRES ET PROCURATION PERMANENTE RELATIVE À LA GESTION DES BIENS PERSONNELS ET DES SOINS DE SANTÉ EN CAS D'INAPTITUDE MENTALE

- d. L'exécuteur testamentaire doit être informé à l'avance pour que les arrangements appropriés soient faits au moment du décès du testateur.
- e. Chaque prêtre est invité à se souvenir du Diocèse de Sault Ste-Marie dans son testament. En droit civil, le titre officiel est : *The Roman Catholic Episcopal Corporation for the Diocese of Sault Ste. Marie in Ontario, Canada*. Les dons au Diocèse peuvent être destinés spécifiquement au *Fonds d'assistance au Clergé du Diocèse de Sault Ste-Marie*, ou encore au *Fonds de formation au ministère*, etc. ou encore « à la discrétion de l'Évêque ».
- f. L'inventaire des biens personnels appartenant au prêtre (voir Directive n. 17 *Inventaire des biens appartenant au diocèse ou à la paroisse*) devrait être conservé dans un endroit facilement accessible, de préférence avec la copie des dernières volontés et du Testament déposée à la chancellerie.
- g. Si le prêtre diocésain le désire, il peut remettre au chancelier une liste de noms et adresses des personnes à notifier au moment de son décès. Cette lettre devrait être périodiquement mise à jour.
- h. Toute modification à ces documents devrait être donnée au chancelier pour qu'il remplace ou complète les exemplaires qui sont déjà conservés au dossier à la chancellerie.
- i. Les documents personnels qu'un prêtre veut garder confidentiels devraient être conservés séparément de ses autres papiers pour que l'exécuteur de ses biens puisse s'en occuper après son décès. L'exécuteur testamentaire peut consulter le chancelier concernant l'importance de ces documents relativement à la paroisse ou au ministère du prêtre.